

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024

Ordre du jour :

1. 8383 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

8384 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Continuation des travaux
2. Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (demande de la sensibilité politique déi gréng du 27 février 2024)
3. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale,
1° le Code de la sécurité sociale ;
2° le Code du travail ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;
4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

- Présentation du projet de loi
- Présentation des amendements gouvernementaux des 2 août 2023 et 18 janvier 2024
- Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino, remplaçant M. Gusty Graas, M. Gilles Baum, M. François Bausch, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Max Hengel, Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'IGSS (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

Mme Barbara Rousseau, de l'IGSS (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

Mme Julie Schmitz, Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, Mme Alexandra Schoos

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

*

1. **8383** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement

- 8384** **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027**

Suite à une brève introduction de Monsieur Max Hengel (du groupe politique CSV), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, la commission parlementaire continue son examen du volet « *Santé* » du projet de budget 2024.

Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, fournit d'abord des réponses aux questions que Monsieur Georges Engel (du groupe

politique LSAP) a soulevées lors de la réunion de la commission parlementaire qui s'est tenue le 20 mars 2024.

En ce qui concerne l'augmentation des crédits inscrits à l'article budgétaire 12.140 relatif au pôle médecine préventive et santé des populations et à l'article 42.001 relatif à la participation aux programmes de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que les crédits alloués aux différents plans nationaux en matière de prévention ont été regroupés sous les articles en question. De même, les fonds prévus pour la santé au travail sont désormais intégrés dans le poste budgétaire consacré à la prévention.

Par la suite, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale passe la parole à Monsieur Mars Di Bartolomeo (*du groupe politique LSAP*) qui, faute de temps, n'a pas pu présenter ses questions sur le volet « Santé » du projet de budget 2024 lors de la réunion du 20 mars 2024.

En réponse à une question afférente de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale indique que le montant de 62 528 924 euros prévu pour la participation de l'État au financement des gardes et astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements hospitaliers spécialisés (article 31.055) a été inscrit dans le projet de budget 2024 en application de la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière en vue d'autoriser l'État à participer au financement des gardes et astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements hospitaliers spécialisés. Elle précise dans ce contexte qu'il n'a pas encore été décidé d'intégrer des spécialités médicales supplémentaires dans le périmètre des gardes et astreintes.

Monsieur Mars Di Bartolomeo constate que l'article 12.270 relatif aux bâtiments (loyers, charges, exploitation et entretien) est passé de 600 000 euros en 2023 à 5 155 000 euros en 2024 et fait donc l'objet d'une forte augmentation. L'orateur s'interroge sur l'opportunité de privilégier l'acquisition des bâtiments nécessaires plutôt que de payer des loyers exorbitants, ceci d'autant plus que le choix concernant les bâtiments a mené à un éparpillement des sites du Département de la santé.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale souligne qu'elle a pris bonne note de cette observation qui pourrait être prise en considération dans le cadre du projet de budget 2025.

Monsieur Mars Di Bartolomeo constate encore qu'un million d'euros est prévu en 2024 pour la revalorisation et la mise à jour du cadre légal des professions de santé et des professions médicales (article 12.129) et se renseigne dans ce contexte sur l'état d'avancement de la réforme des professions de santé.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que les discussions sur cette réforme ont été lancées il y a plus de dix ans et que la loi du 29 juin 2023 portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé a ancré dans la loi précitée du 26 mars 1992 les dispositions qui se trouvaient auparavant dans différents règlements grand-ducaux. Or, une réforme plus globale des professions de santé est un travail de longue haleine, étant donné qu'il s'agit d'adapter les attributions et responsabilités de plus de 23 professions de santé aux besoins actuels et futurs du système. Le document préparatoire concernant la profession d'infirmier compte à lui seul 41 pages ; il s'agit

maintenant d'évaluer si toutes ces précisions doivent être intégrées dans la loi ou s'il convient d'explorer d'autres voies pour apporter les précisions nécessaires. Madame la Ministre indique encore que le montant d'un million d'euros mentionné par l'orateur précédent est prévu pour couvrir les frais d'experts générés dans le cadre de la réforme envisagée.

Ensuite, Monsieur Mars Di Bartolomeo se renseigne sur l'état d'avancement des projets visant la digitalisation du secteur de la santé et l'interopérabilité des bases de données structurées nationales, ceci également à la lumière de la controverse autour du projet Digital Health Network développé par l'Association des médecins et médecins-dentistes (ci-après « AMMD »).

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise dans sa réponse que des réflexions ont été engagées, en coopération avec l'agence eSanté et en vue de la mise en place de l'Espace européen des données de santé, pour identifier la meilleure façon de remplacer à terme le Dossier de soins partagé. Or, aucune décision concrète n'a été prise jusqu'à présent. En ce qui concerne le produit développé par l'AMMD, Madame la Ministre donne à considérer qu'il s'agit là d'un outil permettant une gestion numérique dans le contexte du Paiement immédiat direct et que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale poursuit les discussions avec l'AMMD à ce sujet.

Monsieur Mars Di Bartolomeo s'interroge encore sur la raison pour laquelle aucun crédit n'est inscrit à l'article 12.153 (prélèvements d'organes : prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS) pour l'année 2024.

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale réplique qu'un certain nombre d'articles budgétaires ont fait l'objet d'un toilettage, ce qui explique le fait que certains articles ont connu une nette augmentation, alors que d'autres sont désormais dépourvus de crédits.

En réponse à une autre question de Monsieur Mars Di Bartolomeo sur l'article 31.013 (Virage ambulatoire : Remboursement de la part de l'État des frais de location d'infrastructures et d'équipements), Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le montant de 1 534 200 euros concerne le financement transitoire du nouveau site du Centre hospitalier de Luxembourg au Potaschberg. La mise en place d'un financement forfaitaire est en cours de discussion.

En réponse à une question de Monsieur Mars Di Bartolomeo sur le sevrage tabagique, voire nicotinique, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que les discussions y afférentes sont en cours, mais qu'il n'est pas encore possible de fournir des informations supplémentaires sur les mesures envisagées.

2. Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (demande de la sensibilité politique déi gréng du 27 février 2024)

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale attire l'attention sur la demande de mise à l'ordre du jour que la sensibilité politique déi gréng a soumise en date du 27 février 2024 afin de mener une discussion sur l'Accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

Il passe ensuite la parole à Monsieur François Bausch (*de la sensibilité politique déi gréng*) qui souligne l'importance pour les Députés de mener une discussion préliminaire sur l'accord mondial sur les pandémies, ceci notamment à la lumière du futur projet de loi sur la santé publique que le Gouvernement entend déposer dans les mois à venir. Dans ce contexte, l'orateur juge indiqué de procéder à une évaluation des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 afin de faire en sorte que la future loi prenne en compte l'expérience acquise en la matière et puisse dissiper les doutes exprimés par une partie de la population.

Par la suite, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale fournit des informations sur les négociations relatives à l'accord mondial sur les pandémies à l'aide du diaporama repris en annexe et apporte les commentaires supplémentaires suivants.

Le futur accord mondial sur les pandémies est basé sur le Règlement sanitaire international et vise notamment à privilégier une coordination entre les États membres de l'Organisation mondiale de la santé en leur offrant la possibilité d'intervenir en fonction de leurs moyens respectifs. En revanche, il ne s'agit pas d'imposer de nouvelles obligations aux États parties à l'accord mondial sur les pandémies, ce dernier respectant le droit souverain des États d'adopter leurs propres lois nationales (article 24, paragraphe 3, du projet d'accord). L'accord mondial sur les pandémies se limitera dès lors à offrir un cadre pour mener des échanges avec les différents partenaires au niveau régional et mondial et pour prendre en compte les besoins des uns et des autres en matière de prévention, de préparation et de réponse aux pandémies.

En ce qui concerne le calendrier, Madame la Ministre informe l'assistance que la dernière phase des négociations a débuté en vue de l'adoption du texte final lors de l'Assemblée mondiale de la santé qui s'ouvrira le 27 mai 2024 à Genève. Cependant, certains acteurs ont laissé entendre qu'il pourrait s'avérer difficile de parachever les négociations d'ici là. À ce stade, les différentes régions sont en train d'arrêter leurs positions respectives sur une éventuelle prolongation des négociations, voire sur la déclaration d'un échec de celles-ci. Dans le contexte de la diplomatie multilatérale, il est pourtant fort probable qu'un compromis puisse être trouvé à la dernière minute.

Afin de répondre aux campagnes de désinformation auxquelles se voient confrontés de nombreux pays, Madame la Ministre juge opportun de se référer à l'article 24, paragraphe 3, du projet d'accord qui confirme le respect de la souveraineté nationale et de souligner que l'accord mondial sur les pandémies se limitera à émettre des recommandations non contraignantes aux États parties.

Monsieur François Bausch reprend la parole pour indiquer que les informations fournies par Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale s'avèrent suffisantes à ce stade et qu'il s'agira d'éclaircir les dispositions du futur accord mondial sur les pandémies dans le cadre des discussions sur la loi nationale sur la santé publique. En effet, l'orateur juge indispensable de privilégier une approche transparente à l'égard du texte de loi à adopter au niveau national afin d'aborder les inquiétudes exprimées par bon nombre de personnes, ceci d'autant plus que le scepticisme quant à la vaccination est en hausse depuis la pandémie COVID-19 et risque de remettre en cause les progrès réalisés en matière de lutte contre certaines maladies.

3. 8259 Projet de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale,

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale rappelle que le projet de loi sous rubrique a été déposé en date du 29 juin 2023 et a été présenté dans la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 13 juillet 2023. Étant donné que le projet de loi a été amendé par la suite et au vu de la nouvelle composition de la commission parlementaire compétente suite aux élections législatives du 8 octobre 2023, Monsieur le Président juge opportun de présenter à nouveau le projet de loi ainsi que les amendements gouvernementaux du 2 août 2023 et du 18 janvier 2024.¹

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale précise que le projet de loi sous rubrique fait suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022 considérant qu'« *en disposant qu'un règlement grand-ducal détermine les délais de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, au lieu d'en régler le régime et les éléments essentiels les caractérisant alors que les délais de recours à respecter sous peine de forclusion participent au principe constitutionnel d'accès du justiciable au juge et du recours effectif découlant directement du principe fondamental de l'État de droit, l'article 455, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale viole le principe de la réserve inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution*². ».

Le projet de loi a pour objet d'insérer les dispositions qui règlent les procédures devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans le Code de la sécurité sociale et d'adapter les renvois en conséquence.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice, est à abroger par la suite.

Les membres de la commission parlementaire se penchent ensuite sur l'avis et l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendus respectivement le 24 octobre 2023 et le 12 mars 2024.

¹ Pour le détail, il est renvoyé aux documents parlementaires 8259/00, 8259/02, 8259/04, 8259/06 et 8259/08.

² Article 34 de la nouvelle Constitution.

Ad article 14 initial, devenu l'article 15 nouveau suite à l'insertion d'un nouvel article par voie d'amendement gouvernemental en date du 2 août 2023, point 4°

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 24 octobre 2023, que le point sous examen vise à compléter l'article 455 par un alinéa ayant la teneur suivante : « *Pour autant que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de disposition spécifique, les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables.* ».

La Haute Corporation note que les articles 455*bis* et suivants comprennent de nombreuses références aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'elle ne voit pas l'intérêt d'insérer une disposition dans le Code de la sécurité sociale qui prévoit que les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables sans préciser les articles du Nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent effectivement à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Partant, le Conseil d'État recommande soit de supprimer le point 4°, soit de préciser les articles du Nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Si la dernière hypothèse est retenue par les auteurs, il est recommandé, afin d'éviter des doubles emplois, de supprimer les références aux articles du Nouveau Code de procédure civile reprises aux articles 455*bis* et suivants.

Cependant, les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa recommandation. En effet, le libellé proposé du nouvel alinéa 4 de l'article 455 du Code de la sécurité sociale permet aux juridictions en matière de sécurité sociale de répondre à toutes les situations procédurales non prévisibles en amont et de faire appel aux dispositions du Nouveau code de procédure civile en général pour pouvoir appréhender toutes les situations lorsqu'elles se présentent aux juges.

Ad article 18 initial, devenu l'article 19 nouveau

L'article sous examen vise à insérer un article 456*ter* au Code de la sécurité sociale en s'inspirant des articles 33 à 42 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article 456*ter*, dans sa teneur proposée, comprend un paragraphe 10 qui prévoit que « *[l]'article 455bis, paragraphe 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er} et paragraphe 5, ainsi que les articles 455ter à 455sexties sont applicables à la procédure spéciale après renvoi par la Commission de surveillance.* »

Il note en outre que le paragraphe 2, qui prévoit que « *[l]es parties au litige comparaissent personnellement ou par avocat* », se limite à la comparution personnelle ou par avocat en omettant de prévoir que les assurés sociaux peuvent se faire représenter ou assister conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le Conseil d'État se demande si cela correspond à l'intention des auteurs du projet de loi. Dans la négative, il recommande, dans un souci de parallélisme par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi précitée du 10 août 1991, de prévoir que les assurés sociaux peuvent se faire représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale,

leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.

Les membres de la commission parlementaire décident toutefois de ne pas suivre les recommandations émises par le Conseil d'État, étant donné que les articles 73 et 393*bis* du Code de la sécurité sociale, auxquels se réfère le nouvel article 456*ter*, prévoient une procédure spéciale devant la Commission de surveillance, dans le cadre de laquelle celle-ci n'a à connaître que de litiges opposant des institutions de sécurité sociale et des prestataires de soins, sans présence d'assurés sociaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui règle la représentation des assurés sociaux devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Ad article 20 initial, devenu l'article 21 nouveau

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article sous examen vise à donner une nouvelle teneur à l'article 458 du Code de la sécurité sociale en s'inspirant fortement des dispositions de l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

Au paragraphe 3, pour des raisons de cohérence interne de l'article 458, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer les termes « *ou de la convocation* ».

Cette demande a été prise en compte dans le cadre de l'amendement gouvernemental du 18 janvier 2024.

Ledit amendement gouvernemental a pour objet principal de simplifier la procédure de notification des décisions ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours en prévoyant que les notifications sont faites sous pli fermé et recommandé à la poste par l'expéditeur sans devoir être accompagnées d'un avis de réception. Il prévoit encore de reprendre à l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, le libellé de l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, tel qu'actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 12 mars 2024, que l'article 458, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dispose que l'agent des postes laisse à l'adresse indiquée sur la notification un avis avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'expéditeur. Étant donné qu'en l'occurrence l'expéditeur ne peut être autre qu'une institution de sécurité sociale, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « *les nom, prénoms* » par les termes « *la dénomination* ». Si le Conseil d'État est suivi en sa proposition, il y a lieu d'insérer l'article éliminé « *l'* » avant le terme « *adresse* ».

Finalement et suite aux explications fournies par les auteurs lors d'une entrevue qui s'est tenue le 22 février 2024, le Conseil d'État recommande de supprimer l'article 458, paragraphe 3, du Code de sécurité sociale, dans sa teneur amendée, pour être superfétatoire, considérant que les présomptions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 458 du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur amendée, couvrent de toute manière toutes les situations qui peuvent se présenter lors de la notification d'une décision ayant pour objet de faire courir un délai de recours.

Les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale décident de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions.

Ad article 31 initial, devenu l'article 32 nouveau

Le Conseil d'État note, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article sous examen prévoit de donner la teneur suivante à l'article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale : « *Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice les articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale.* ». Dans un souci de parallélisme par rapport aux autres modifications proposées par le projet de loi sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'employer les termes « *conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale* ». Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, il y aura lieu de modifier l'article sous examen comme suit :

« Art. 31. L'article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales » sont remplacés par les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale ».

2° La deuxième phrase est supprimée. »

Il est convenu de réserver une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation.

Ad article 32 initial

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article sous examen prévoit ce qui suit : « *Dans la mesure où la loi se réfère aux termes de « juridictions sociales » ou de « juridictions de sécurité sociale », ces termes sont remplacés par les termes de « juridictions en matière de sécurité sociale.* ».

La Haute Corporation relève que l'article sous examen est superfluetatoire dans la mesure où les termes « *juridictions en matière de sécurité sociale* » employés par la nouvelle Constitution constituent des termes génériques qui ne doivent pas être repris dans les textes législatifs.

Il est décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 32 initial.

La commission parlementaire décide également de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Ensuite, Madame Françoise Kemp (du groupe politique CSV) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale informe encore l'assistance que les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Cour supérieure de justice ainsi que l'avis complémentaire de la Chambre de commerce seront examinés lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire. Par la suite, il convient de finaliser le projet de rapport en vue d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique.

4. Divers

- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale constate qu'il n'a pas encore été possible de changer la **plage fixe** assignée à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale afin d'éviter tout chevauchement avec les réunions du Conseil de gouvernement. Des efforts continuent d'être déployés pour trouver une solution satisfaisante.
- Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie à l'échange de vues que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a mené lors de sa réunion du 20 mars 2024 sur la situation auprès de la **Caisse médico-complémentaire mutualiste** (ci-après « CMCM »). À cette occasion, il a été jugé peu opportun que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale s'imisce dans la gestion financière de la CMCM. Or, au vu de la controverse qui se poursuit dans la presse, Madame la Ministre s'est penchée à nouveau sur le contenu des documents internes que la CMCM a mis à la disposition du ministère en 2023 et a décidé le 26 mars 2024 de porter ces documents à la connaissance du Parquet. Il appartient maintenant au Parquet de décider de la suite qu'il entend éventuellement donner à cette affaire.

Madame la Ministre renvoie encore à la question parlementaire urgente que Monsieur François Bausch a déposée à ce sujet en date du 22 mars 2024 et annonce son intention de donner une réponse à cette question parlementaire dans les meilleurs délais.

Monsieur François Bausch prend la parole pour féliciter Madame la Ministre de sa décision de saisir le Parquet du rapport interne de la CMCM conformément au Code d'instruction criminelle.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Accord Mondial sur les Pandémies



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

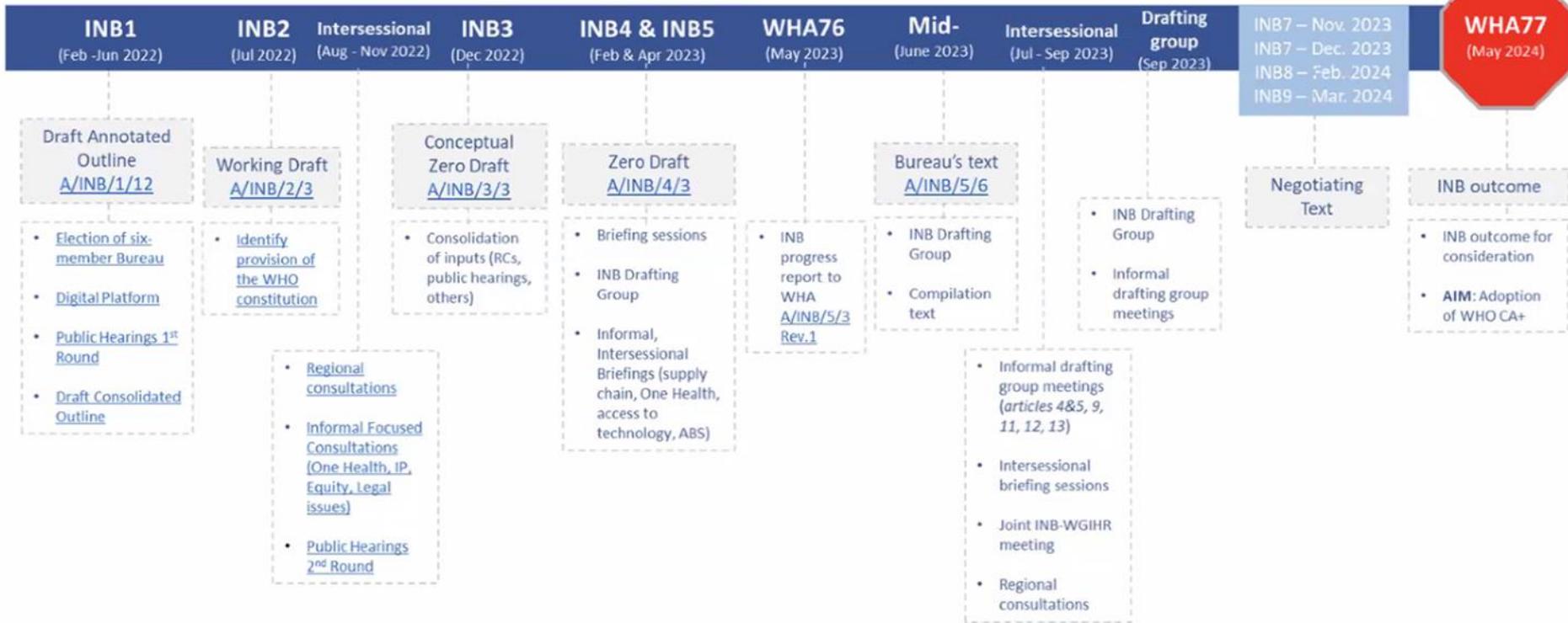


- Objectif de l'instrument: renforcer les capacités des états en matière de prévention, préparation et réponse aux pandémies
- Engagement des pays en faveur de la santé mondiale post Covid, mettant le principe d'équité au cœur de l'Instrument



- L'article 24 paragraphe 3 sur le Secrétariat prévoit:

« ***nothing*** in the WHO Pandemic Agreement ***shall be interpreted*** as providing the Secretariat of the World Health Organization, including the WHO Director-General, ***any authority*** to direct, order, alter or otherwise ***prescribe the domestic laws and policies*** of any Party, or ***to mandate or otherwise impose any requirements that Parties take specific actions***, such as ban or accept travellers, impose vaccination mandates or therapeutic or diagnostic measures, or implement lockdowns »



Regular consultation with, and participation of, Member States and relevant stakeholders (per modalities of engagement [A/INB/5/4](#)), as well as WHO internal coordination within HQ and with Regional Offices



➤ Chapitre 1: Définitions, Objectifs et Principe

- Approche minimaliste
- 14 définitions (p. ex.: pathogène (p. ex. virus, bactérie) à potentiel pandémique, approche *OneHealth*, Équité) + 6 grands principes (ex: Souveraineté des états, Équité,)
- Points controversés:
 - spécificités en lien avec le concept de l'équité
 - principe CBDR : *common but differentiated responsibility*: principe du droit environnemental qui reconnaît la différence dans les contributions historiques au changement climatique et prévoit donc des obligations différenciées en matière de lutte contre le changement climatique → ligne rouge pour l'UE (en faveur d'une responsabilité partagée, prenant en compte les capacités différentes)

➤ Chapitre 3: Gouvernance

- Système de « Conférence des Parties » (COP) : modalités et fonctionnement
- Régime classique pour les traités internationaux



- Renforcement capacités prévention et *OneHealth* (liens entre santé humaine, animale, environnement)
 - Priorité pour l'UE : cycle entier PPPR (*preparedness, prevention and response*)
 - Défis liés aux ressources financières pour les pays du Sud

- Renforcement des capacités de production locale et chaînes logistique et d'approvisionnement
 - Priorité pour les pays du Sud et du Nord mais les attentes diffèrent de manière substantielle
 - **Lignes rouges** de l'UE : questions de propriété intellectuelle, transfert de technologie obligatoire, viabilité économique de production délocalisée



- Création d'un système : *Pathogen Access and Benefit Sharing* (PABS), en ligne avec le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (2014):
 - partage équitable des avantages venant de l'utilisation de ressources génétiques
 - accords bilatéraux entre un état et un utilisateur de ressources génétiques (p. ex: un institut de recherche)
 - 2 conditions importantes: consentement préalable de l'état & contrats convenus d'un commun accord
 - Intérêt des pays du Nord pour l'accès rapide aux pathogènes et séquences génétiques (pour la recherche et le développement)
 - Intérêt des pays du Sud pour le partage équitable des bénéfices résultant de l'utilisation des pathogènes (pour le renforcement des capacités)
 - **Ligne rouge** de l'UE: ne pas défavoriser R&D



- Point central et crucial – pas de consensus à ce stade
- Désaccord Nord / Sud
 - Création d'un nouveau Fonds et ancrage du Fonds (OMS ou Institution financière telle la Banque mondiale)
 - Contributions obligatoires / volontaires des états
 - *Debt relief / debt swap programs*, autres sources de financement innovatrices? Pas de consensus à ce stade
- Mécanisme de coordination de financements existants
 - Quel entités pour chapeauter? Fonds pandémie ou autres?
 - Risque de fragmentation des aides financières au niveau mondial
- **Lignes rouges** de l'UE: pas de nouveau Fonds ; seulement contributions volontaires ; financements domestiques prioritaires



- Beaucoup de pays (EU et autres) font face à d'importantes campagnes de désinformation très inquiétantes et basées sur des informations erronées et hautement nuisibles au processus
- P. ex. : délégation de pouvoir à l'OMS ; perte de souveraineté nationale ; imposition par l'OMS de mesures contraignantes; ...
- Impact négatif dans nombreux pays ayant comme conséquence le désengagement du processus